

O.L

N° 429/19

DU 05/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALEAFFAIRE :SOCIETE SIVCOGE
INDUSTRIES

(CABINET VIRTUS)

CONTRE

Mme BAMBA
MAMBOYA(SCPA OUATTARA ET
BILE)07 OCT 2019
07 OCT 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUECOUR D'APPEL D'ABIDJANAUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **ATTE KOKO ANGELINE** épouse **OGNI SEKA** et
Mme **MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître **QUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **SOCIETE SIVCOGE INDUSTRIES** dite
SIV-IND, SARL, de droit ivoirienne, dont le siège est à Abidjan,
Port de pêche, Rue des filets, 01 BP 1795 Abidjan 01, agissant
par ses poursuites et diligences de son représentant légal, **HOTAIT**
Adi, Gérant, domicilié en cette qualité au siège social ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par de Me **CABINET VIRTUS**,
avocats associés à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;GROSSE
EXPEDITION
Delivrée, le 29/10/19
à Ouattara & Bile

ET : Mme BAMBA MAMBOYA : Commerçante à la retraite, née en 1954 à Touba, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Plateau Dokui, BP 748 CIDEX 3 ;

Comparant et concluant par de la SCPA OUATTARA ET BILE, Avocats associés à la Cour, son Conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement RG N° 1978/2017 du 27 juillet 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 11 décembre 2017, LA SOCIETE SIVCOGE INDUSTRIES dite SIV-IND, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné Mme BAMBA MAMBOYA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 janvier 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 2002/2017 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 décembre 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 31 mai 2019 ;

Advenu ce jour, le délibéré a été prorogé au 28 juin 2019 puis à l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par exploit de Maître N'DOUBA KOFFI ADAMS
DESIRE huissier de justice en date du 11 décembre 2017, la
société SIVCOCE INDUSTRIES, dite SIV-IND SARL, agissant
aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur

HOTTAIT HADI, interjetait appel du jugement commercial n° RG 1978/2017 du 27 juillet 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action en validité d'hypothèque conservatoire initiée par SIVCOGE-INDUSTRIES à l'encontre de Dame BAMBA Mamboya irrecevable pour cause de forclusion ;

Met les dépens à sa charge » ;

Au soutien de son action la SIV-IND explique qu'elle est créancière de Madame BAMBA MAMBOYA commerçante de la somme principale de 230.629.102 FCFA des suites de leur relations d'affaires ; que le solde du compte ouvert au nom de Dame BAMBA MAMBOYA dans les livres de la société SIVCOGE INDUSTRIES s'est révélé débiteur, débit généré par des impayés de factures émises par la requérante à la suite de ses fournitures de poissons congelés ; qu'elle n'a eu de cesse d'adresser des réclamations à l'intimée sans qu'elle ni apporte la moindre attention, s'obstinant dans un refus injustifié d'honorer ses engagements ; qu'après la clôture du compte ayant existé entre les parties, sommation de payer a été servie à dame BAMBA MOMBOYA suivant exploit du ministère de Maître Damien Evelyne, huissier de justice à Abidjan, en date du 03 février 2011 demeuré vaine ; qu'il saisit le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui rendit une Ordonnance d'Injonction de payer n°977/2011 le 24 juin 2011, pour un

montant 241.629.102 FCFA ; que le 02 mai 2013 le Tribunal déboutait BAMBA MAMBOYA de son opposition et la condamnait à payer à la société SIVCOGE INDUSTRIES la somme de 239.629.102 FCFA ;

L'appelante ajoute que Dame BAMBA MAMBOYA au lieu de payer sa dette, relevait appel du jugement sur opposition ; que la Cour d'Appel d'Abidjan finit par radier l'affaire de son rôle le 17 octobre 2014 ; que l'intimée pour payer sa dette lui remettait plusieurs chèques qui revenaient impayés, mais elle n'offrait pas de payer, démontrant ainsi sa mauvaise foi ; que ne disposant aucune garantie pour son paiement l'appelante sollicite et obtient du président du Tribunal d'Abidjan, par requête en date du 25 juin 2014, une Ordonnance l'autorisant à prendre une hypothèque conservatoire sur l'immeuble de Dame BAMBA MAMBOYA, sis au plateau Dokui, portant le titre Foncier n°200 594 de la circonscription foncière d'Abobo, conformément aux dispositions de l'article 213 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés ;

La société SIVCOGE INDUSTRIES souligne que l'ordonnance aux fins d'hypothèque conservatoire n°2118/2014 du 25 juin 2014, a été signifiée le 23 juillet à Monsieur le Conservateur de la propriété foncière , ainsi qu'un commandement aux fins d'inscription à titre conservatoire de l'hypothèque de la SIVCOGE INDUSTRIES le 05 septembre 2014 ; que toutes ces formalités ont été notifiées à, Dame BAMBA MAMBOYA dans un délai de 15 jours conformément à l'article 217 al1 de la loi précitée ; pour terminer l'appelante

relève qu'elle a signifié l'ordonnance n°2118 du 25 juin 2014 à Dame BAMBA MAMBOYA par exploit en date du 18 août 2014 et saisi par le même exploit le Tribunal de Commerce d'Abidjan en validité d'hypothèque conservatoire, dans le délai de 45 jours, conformément à l'ordonnance n°2118 du 25 juin 2014 ; au total elle a accompli toutes les formalités requises par la loi dans le délai ; que cependant le Tribunal de commerce a rendu le jugement querellé ;

En réplique Dame BAMBA MAMBOYA, sollicite de la Cour la confirmation du jugement attaqué, en ce qu'il a fait une parfaite et limpide application de la loi ;

DES MOTIFS DE LA DECISION ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée Dame BAMBA MAMBOYA a conclu ; qu'il sied de dire la décision contradictoire à l'égard de tous ;

Sur la recevabilité

Considérant que la société SIVCOGE INDUSTRIES a relevé appel selon les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de déclarer son appel recevable ;

Au fond :

Sur l'action en validité d'hypothèque conservatoire

Considérant que l'appelante fait grief au jugement attaqué

d'avoir déclarer son action en validation d'hypothèque conservatoire caduque, alors que par jugement N° 2447 du 04 décembre 2014, le Tribunal avait déclaré son action en validation irrecevable, car prématurée ; que le Tribunal en déclarant l'action prématurée, a expressément réservé son jugement sur la demande de validation d'hypothèque conservatoire jusqu'à production de la preuve de l'inscription de l'hypothèque conservatoire ; que la validation de l'hypothèque conservatoire n'était plus dès cette date soumise au délai de 45 jours, déjà réalisé, mais à la survenance, la production devant le Tribunal par le demandeur de la preuve de l'inscription d'hypothèque conservatoire effectuée le 05 septembre 2014 ; que la validation n'était plus encadrée dans un délai ;

Considérant que l'intimée souligne que contrairement aux allégations de l'appelante, l'action en validation est intervenue hors délai ; que l'ordonnance n°2118/2014 du 25/06/2014 a imparti à la société SIVCOGE INDUSTRIES un délai de 45 jours, à compter de l'inscription, pour former l'action en validité d'hypothèque conservatoire ; que de la propre production de la société SIVCOGE INDUSTRIES au dossier, il ressort clairement que l'inscription de l'hypothèque conservatoire a été inscrite par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques le 05 septembre 2014 ; que le délai de 45 jours impartis à la société SIVCOGE INDUSTRIES pour former son action en validité s'est ouvert le 05 septembre 2014 pour se fermer le 19 octobre 2014 ; qu'en l'espèce, il ressort de l'assignation en validité qu'elle a été introduite le 22 mai 2017, soit 944 jours après l'expiration du délai judiciairement imparti ;

Sur ce :

Considérant que l'article 213 alinéa 3 de l'Acte Uniforme relatif aux sûretés dispose que « Elle fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête à la fin d'injonction de payer. Elle fixe, en outre, le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction du fond»

Considérant que l'ordonnance n°2118 du 25 juin 2014, a imparti un délai de 45 jours à la société pour former son action en validation devant le Tribunal ; que voulant satisfaire à cette validation, le société SIVCOGE INDUSTRIES introduisait une action en validation le 18 août 2014 ; que le Tribunal déclarait son action irrecevable, parce que prématurée, le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques, n'avait pas encore inscrit l'hypothèque conservatoire ;

Considérant que l'hypothèque conservatoire a été inscrite le 05 septembre 2014 ; que le délai d'inscription courait à partir de cette date, comme la prescrit le jugement n°2447 du 04 décembre 2014 ; que cette décision du Tribunal n'a pas entendu effacer le délai de 45 jours impartis à la société SIVCOGE INDUSTRIES, comme l'entend celle-ci, mais en faisait le point de départ ; que la société SIVCOGE INDUSTRIES en exerçant son action en validation, plus de deux ans après l'inscription, a violé l'article 213 ci-haut cité, et son action doit être déclarée mal

fondée ; qu'il convient de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'action de la société SIVCOGE INDUSTRIES.

Au fond :

L'y dit cependant mal fondée ; l'en déboute ;

Confirme le jugement N°1978/2017 du 27/07/2017 en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société SIVCOGE INDUSTRIES.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFI Plateau
Poste Comptable 8003



Droit : 24000
Hors Délai :
Reçu la somme de : Vingt quatre mille francs
Quittance n° : 0239773
Enregistré le : 24 OCT 2019
Registre Vol : 45 Folio : 79 Bord : 530 / 1639 / 03

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

FOIA
 DEPARTMENT OF JUSTICE